

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-070 de mise en demeure

Société VECTURA ARCHIVAGE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994, encadrant l'exploitation des installations de la société PIONEER - SETTON S.A., sise 18 Avenue du Fond de Vaux – ZAC du Vert Galant à Saint-Ouen-l'Aumône,

Vu le récépissé préfectoral du 19 juin 2008 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société A.S.E. (AVANTAGE SERVICES EMBALLAGES) pour les installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012, actant le changement d'exploitant au profit de la société VECTURA ARCHIVAGE, et encadrant l'exploitation des installations sises 18, Avenue du Fond de Vaux – ZAC du Vert Galant à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 11 avril 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 mars 2025 sur le site exploité par la société VECTURA ARCHIVAGE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 avril 2025 adressé à la société VECTURA ARCHIVAGE lui transmettant le rapport du 11 avril 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société VECTURA ARCHIVAGE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2025 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas d'état des stocks, tel que prévu par les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- l'alarme incendie n'est pas fonctionnelle, tel que prévu par les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- l'exploitant n'a pas réalisé le calcul conformément au document technique D9 permettant de déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie, tel que prévu par les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

- l'exploitant ne possède pas de Plan de Défense Incendie, tel que prévu par les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société VECTURA ARCHIVAGE de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société VECTURA ARCHIVAGE est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 2 : La société VECTURA ARCHIVAGE est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 3 : La société VECTURA ARCHIVAGE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 4 : La société VECTURA ARCHIVAGE est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

04 JUIN 2025

Le préfet,



Philippe COURT